**République du Niger**
**Cabinet du Premier Ministre**
Loi N°2015-58 du 2/12/2015
modifiée et complétée par la loi
N° 2020-060 du 25/11/2020

ARSE Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie

**COLLEGE DE REGULATION**

**DECISION N° 00 0043 ARSE/CR/2026**

Du - 4 MARS 2026

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1ère classe dénommé **TAGGAS SARLU** dans la Commune Urbaine d'Agadez.

## LE COLLÈGE DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 76-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 79-45/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;

Vu la loi n° 98-56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025, fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1ère, 2ème, 3ème classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;

Vu le Bordereau d'envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation

d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dénommé **TAGGAS SARLU** dans la Commune Urbaine d'Agadez ;

Vu la correspondance n°00140/ARSE/DG/DSH du 23 septembre 2025 ayant pour objet, la liste des dossiers à compléter pour avis du C.R-Dossiers de demande d'implantation des dépôts d'hydrocarbures ;

Vu la correspondance n°00177/ARSE/DG/DSH du 25 novembre 2025 ayant pour objet le retour des dossiers au Ministre du Pétrole pour compléments ;

Vu le Bordereau d'envoi n°0000012/MPe/SG/DGH/DRDH du 03 Février 2026, transmettant les compléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dénommé **TAGGAS SARLU** dans la Commune Urbaine d'Agadez.

Après en avoir délibéré le **02 Mars 2026**,

## DÉCIDE :

**Article premier** : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « ***les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la règlementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE*** ».

**Article 2** : Après la visite de terrain réalisée par l'ARSE et examen des documents joints au bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1ère classe dénommé **TAGGAS SARLU** dans la Commune Urbaine d'Agadez.

, les constats ci-après sont faits :

## SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier a permis de relever les observations suivantes :

I. **Conformité** du dossier relativement à la constitution du dossier conformément au **décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976** portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) :

**Aucun manquement n'a été relevé.**

II. **Conformité du point de vue technique** relativement à **l'arrêté n°006/MMH du21 février 1980** édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfiés rangés en 1ère ou 2ème classe :

Le promoteur prévoit l'installation d'un réservoir de butane d'une capacité nominale de **80 tonnes**, correspondant à un volume d'environ **148 m³** destiné au stockage. Il s'agit par conséquent d'un dépôt avec transvasement de capacité globale supérieure à **70m³**. Lui sont alors applicables :

A. **LES RÈGLES D'IMPLANTATION** : distances :

a. **Entre les parois des réservoirs de stockage et :**

- Les établissements recevant le public : 100m : **le promoteur prévoit 75m**.

b. **Entre les postes d'emplissage des bouteilles et**

- Les réservoirs de stockage : 25m : **le promoteur prévoit 20m.**

B. **LES RÈGLES DE CONSTRUCTION :**

1. La sécurité des installations doit être assurée par l'installation d'appareils de contrôle et la mise en place de soupapes de sûreté ou de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues : **il a été prévu des appareils de contrôle et la mise en place des soupapes de sûreté.**
2. Les ateliers d'emplissage de bouteilles doivent être à ciel ouvert, ou peuvent être recouverts d'une toiture légère, et aucune cavité ou aucun amas de matières combustibles ne doit se trouver au-dessous des ateliers : **il a été prévu que le remplissage sera à ciel ouvert.**
3. Cuvette de rétention : les réservoirs de stockage d'une capacité globale supérieure à $70m^3$ doivent être implantés dans une ou plusieurs cuvettes dont la capacité de chacune d'elles doit être de 20% de celle du réservoir contenu : **il a été prévu de cuvette de rétention proportionnelle au nombre de cuves dont la capacité est au moins égale à la capacité nominale du réservoir de stockage.**

C. **MATÉRIEL ÉLECTRIQUE :**

1. Pour atténuer les effets des « courants de circulation » et de la chute de la foudre sur les installations, les équipements métalliques doivent être mis à la terre par une prise de résistances inférieures à **40 ohms** : **Le promoteur propose 20 ohms.**

D. **PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

1. Tout dépôt sans transvasement de capacité globale supérieure à $100m^3$, ainsi que tout dépôt avec transvasement doivent être muni d'un réseau d'eau d'incendie, pour alimenter des robinets d'incendie ou des matériels permettant d'y installer des lances : **le promoteur prévoit un réservoir d'eau incendie équipé de bouches et poteaux.**
2. Ces matériels doivent d'être éloignés des zones dangereuses : **à prévoir.**
3. Tous les emplacements de gaz liquéfiés doivent pouvoir être arrosés : **à prévoir.**
4. Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens du pompage propres à l'établissement : **à prévoir.**
5. Le débit d'eau de refroidissement à prévoir pour le réservoir supposé en feu et les autres réservoirs éventuels se trouvant à moins de 10 mètres de ses parois, est de 3 litres par minute et par mètre carré ($3l/mn/m^2$) de surface totale des réservoirs, ce qui représente $10m^3$ heure pour un dépôt de moins de $30m^3$ inclus : **à prévoir.**
6. Tout dépôt avec emplissage de bouteilles, doit pouvoir être arrosé par un débit de $30m^3$ heure au moins : **à prévoir.**
7. Des installations fixes de pulvérisation d'eau doivent exister au-dessus des postes d'emplissage de bouteilles : **à prévoir.**

E. **LES RÈGLES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ :**

1. Toutefois la purge des réservoirs ne peut être faite que par des spécialistes : **à prévoir.**

2. Le règlement général de sécurité doit être affiché ostensiblement : **à prévoir.**
3. Chaque soupape doit être entretenue et essayé avec une périodicité définie : **à prévoir.**
4. Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt, sauf dans les bureaux et les locaux sociaux, s'ils sont en zone non dangereuse : **à préciser.**

**Conformité du site du point de vue l'implantation du site relativement à :**

- **la loi n°66-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en son article 3 qui stipule :**

  « La 1ère classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. »

- **l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1ère, 2ème, 3ème classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;**
- **l'arrêté n°006/MMH du 21 Février 1980 : édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de GPL rangés en 1ère et 2ème classe.**

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site projeté pour l'implantation de la station-service **TAGGAS GAZ** est localisé dans la Commune Urbaine d'Agadez. Il correspond à une emprise foncière continue d'une superficie totale de **5 600 m²**, constituée de **14 parcelles contiguës de 400 m² chacune**, destinée à l'implantation et à l'exploitation d'un **établissement classé de première catégorie**.

Le géoréférencement du site, réalisé dans le système de coordonnées géographiques, permet de situer précisément l'aire du projet aux coordonnées suivantes :

- **Latitude :** 17°00'47,2'' Nord
- **Longitude :** 08°01'27,4'' Est

L'analyse spatiale du contexte local, basée sur les observations de terrain, met en évidence :

- **Limite Nord (côté 1)** : le site est bordé par une voie de desserte d'environ **15 mètres de largeur**, suivie d'une construction en banco non habitée appartenant au promoteur ;
- **Limite Est (côté 2)** : présence d'un **terrain non bâti** ;
- **Limite Sud (côté 3)** : présence d'un **terrain non bâti** ;
- **Limite Ouest (côté 4)** : présence d'un **terrain non bâti**.

L'analyse de vulnérabilité spatiale, intégrant les critères de **dégagement du site, de densité d'occupation du sol et de proximité des infrastructures sensibles**, met en évidence les éléments suivants :

- La présence d'un **centre emplisseur ZANZAT GAZ**, localisé à **700 mètres** ;
- La présence d'un **centre emplisseur TELLIT GAZ (projet)**, situé à une distance de **900 mètres**;
- Distance par rapport à la station-service **TEKAZAM GAZ (projet)** : **700 mètres**.

**III.** sur **la conformité environnementale** relativement à la **loi n° 98-56 du 29 décembre 1998**, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application **:**

« Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement » : **les centres emplisseurs étant assujettis à cette étude, le promoteur n'a pas transmis le rapport validé de l'étude d'impact environnemental, ni le certificat de conformité environnementale requis**.

**Article 3 : Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus énoncées et de l'obtention du certificat de conformité environnemental, le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt d'hydrocarbures de 1ère classe dénommé TAGGAS SARLU dans la Commune Urbaine d'Agadez.**

**Article 4 :** Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au Bulletin Officiel et sur le site web de l'ARSE.

**Ont signé :**

**M. Ibrahim NOMAO**
Président du Collège de Régulation

Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie
Le Président du Collège de Régulation
ARSE

**M. Saidou ABDOULKARIM**
Membre du Collège de Régulation

**Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa**
Membre du Collège de Régulation

**M. Mahamadou ILLIASSOU**
Membre du Collège de Régulation